

CONCLUSIONS MOTIVEES

Enquête publique

**Dans le cadre d'une autorisation environnementale
Ayant pour objet le turbinage du réseau de neige de
Serre Chevalier sur le torrent du Bez,
Secteur de Villeneuve
sur la Commune de la Salle les Alpes**

Du 13 septembre au 15 octobre 2021



PETITIONNAIRE

SCV DOMAINE SKIABLE

Commissaire Enquêteur
Faure Dominique

Préambule

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Madame Dominique FAURE en qualité de Commissaire enquêteur afin de procéder à une enquête publique

Après avoir :

- Examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- Consulté et interrogé SCV, porteur de projet
- Visité le site
- Collecté et analysé les observations du public le commissaire enquêteur a rédigé ses conclusions motivées au terme de cette enquête.

Introduction

Il s'agit d'obtenir, pour SCV Domaine Skiable, les autorisations pour installer une micro-centrale hydroélectrique sur le réseau de neige de culture dont la prise d'eau est existante sur le torrent du Bez.

SCV Serre Chevalier a obtenu en 2008, une autorisation de prélèvement d'eau dans le torrent du Bez sur la Commune de la Salle les Alpes selon l'arrêté 2008-315-2 du 10 novembre 2008. Cet arrêté a été modifié en 2013. L'article 2 devient : le débit de prélèvement maximal est de 30 l/s et le volume annuel maximal prélevé est de 128 000 m³. Il est précisé : ce prélèvement a pour vocation la production de la neige de culture et l'irrigation. Le débit réservé associé à ce prélèvement est fixé 25l/s.

Des modifications spécifiques de la prise d'eau devront être faites afin d'augmenter la capacité de prélèvement.

La présente demande d'autorisation environnementale visée par la présente enquête publique liée à l'hydroélectricité concerne un débit et non un volume, valable toute l'année pour une durée de 40 ans.

Ce débit est fixé à 370 l/s au maximum, afin d'atteindre l'optimum énergétique du site de 950 kw pour une hauteur de chute de 370 mètres.

Il est proposé de conserver le débit réservé initial de l'usage de production de neige fixé à 25 l/s.

I Réalisation de l'enquête publique

- Toutes les mesures relatives à la publicité de cette enquête ont été prises pour que l'information du public soit conforme à la réglementation la concernant (avis d'insertion dans la presse locale,

- Aucune demande de prolongation de la durée de l'enquête n'a été présentée par le public.
- Tout au long de l'enquête, les dispositions matérielles mises à disposition ont permis au public de consulter les documents du dossier et consigner ou annexer au registre d'enquête leurs observations
- Le commissaire enquêteur considère que toutes les dispositions ont été prises et ont été satisfaisantes pour informer le public et lui permettre de participer à cette enquête.

II Motivation du public

Le peu d'observation exprimée témoigne d'une très faible attente d'information de la population.

III Le dossier mis à l'enquête

Le dossier d'enquête publique, à la disposition du public, comporte les documents suivants :

- Demande d'autorisation environnementale CERFA 15964*1 signée
- Complément au chapitre 4.1.1 du CERFA
- Volet commun Pièce 1 – Plan de situation du projet
- Volet commun Pièce 2 – Eléments graphiques
- Volet commun Pièce 3 – Justificatifs de la maîtrise foncière du terrain
- Volet commun Pièce 5 - Etude incidence
- Volet commun Pièce 6 – Retour du cas par cas
- Volet commun Pièce 7 – Note de présentation non technique
- Volet 1 – pièce 29 - Justifications techniques
- Volet 1 – pièce 30 – Capacités techniques et financières
- Volet 1 – pièce 32 – Compléments
- Demande de compléments 1 de la DDT 05
- Les arrêtés de mise à l'enquête publique
- Le registre

Les documents fournis ainsi que le plan sont explicites et complets pour renseigner le lecteur.

Le commissaire enquêteur considère que les documents présentés ont constitué un support suffisamment complet pour l'information du public.

IV Les observations formulées

Elles sont au nombre de 6 notées dans le PV de synthèse. Il y a 2 notes portées dans le cahier, 3 courriers et de 1 mail.

SCV a fait une réponse au procès-verbal de synthèse.

IV Commentaires du commissaire-enquêteur :

A mon sens, ce dossier est complet.

Les réponses apportées par SCV sont claires et fournies en toutes transparences. Ces informations se retrouvent dans les différentes pièces jointes au dossier qui étaient à disposition du public.

Les éléments à retenir :

- Une autorisation de prise d'eau a déjà été accordée à SCV en 2008, modifiée en 2013. Il y est précisé que ce prélèvement a pour vocation la neige de culture et l'irrigation
- la conduite d'eau qui dessert l'usine est grevée d'une servitude uniquement sur la période du 1^{er} novembre au 30 mars alors que le turbinage portera sur d'autres périodes.

L'autorisation de turbinage doit tenir compte des caractéristiques des autorisations acquises par le passé et de les faire évoluer afin de permettre la concrétisation du projet.

D'autre part, il me semble légitime de soumettre l'idée d'un débit réservé supérieur à 25 l/s car ce dernier avait été fixé sur la période du 1^{er} novembre au 30 mars. On peut considérer que le besoin en eau pour l'irrigation n'avait pas été pris en considération ou être surpris que ce soit le même sur la période estivale où le besoin en eau pour les agriculteurs en bas de vallée est important.

Il me semble bon de rappeler que l'ensemble des personnes rencontrées, ont eu l'impression d'être bernées, de se trouver devant un fait accompli. Il est vrai que la construction nécessaire au renforcement du réseau de neige de culture est en construction et que c'est cette même conduite qui alimentera le poste de turbinage.

Il est à rappeler que cette nouvelle conduite est une nécessité pour le renforcement du réseau de neige et que c'est seulement un second usage pour la production hydroélectrique.

Les personnes rencontrées sont également soucieuses, le débit réservé leur semble dérisoire pour la période estivale. Il semblerait judicieux de retrouver ce débit réservé en amont du poste de turbinage. A leur sens, il y a des déperditions d'eau sur le trajet, donc le débit réservé ne permettra pas de couvrir les besoins en eau pour l'arrosage en fond de vallée.

Mes commentaires ne sont pas de nature à remettre en question mon avis.

De fait,

Au vu des éléments apportés, le commissaire enquêteur, émet un

Avis favorable



A l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative au projet de turbinage du réseau de neige de Serre Chevalier sur le torrent du Bez – Commune de la Salle les Alpes.

Fait à Saint Martin de Queyrières, le 12 novembre 2021

FAURE Dominique - Le Pré du Faure - 05120 SAINT MARTIN DE QUEYRIERES